



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT N° 130/2026

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu la demande d'alignement en date **12 mars 2026** de **Madame Hernandez Emma, 1 chemin du bas village, Ribes 86320 CIVAUX,**

1 chemin du bas village, parcelle(s) 82,83,84 section AC commune de CIVAUX,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général du code de la voirie routière du 24 juin 1989 consolidé le 8 mai 2010 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisée :

Parcelle 84 et 83, passant par le pied de la clôture existante,
puis par un segment de droite reliant l'angle de l'immeuble à un point défini par la limite arrière de l'enrobé du trottoir et par l'intersection d'une droite situé entre les parcelles 81 et 83, parallèle au mur de l'immeuble à une distance de 2 mètres de celui-ci

Parcelle 82, par un segment reliant ce point et rejoignant l'arrière du muret de clôture visible en limite de la parcelle 78 voisine.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter **une demande spécifique** à cette fin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CIVAUX pour attribution

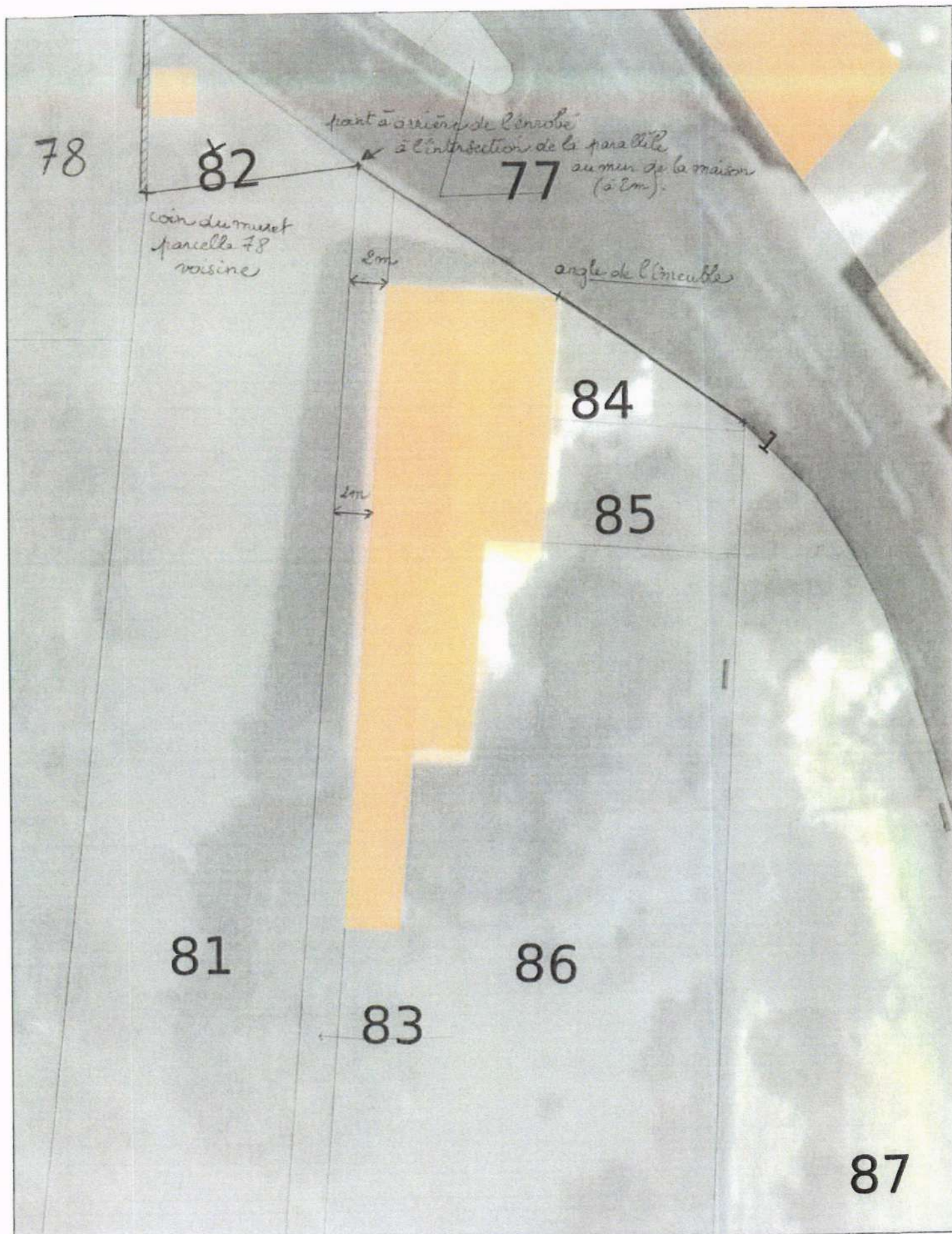
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Fait à Civaux, 4 juin 2026,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES





texte

texte

10m

05/06/2026